

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-356 du 2 Novembre 1987

Portant ratification de l'Accord de Crédit relatif à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures de transport signé le 24 Juin 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N° 87-257 du 18 Août 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Crédit relatif à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures de transport signé le 24 Juin 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.) ;
- VU la Décision N° 87-63/ANR/CP du 5 Octobre 1987 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit relatif à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures de transport signé le 24 Juin 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

Ø E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Crédit relatif à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures de transport signé le 24 Juin 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.), dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

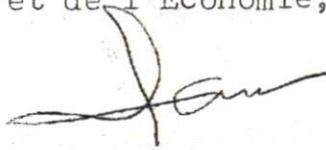
Fait à COTONOU, le 2 Novembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Girigissou GADO
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre de l'Equipement et des
Transports,



Soulé DANKORO

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique et pour le Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération
absent,



Mohamed Souradjou IBRAHIM

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1
MAEC MFE 8 MPS MET 8 AUTRES MINISTERES 11 CEAP 6 AID 4 CAA/MFE
CAA/MFE 4 SPD-DCCT 2 GCONB 1 IGE 3 DB-DSDV-DTCP-DCOF-DI 5
DPE-INSAE-DLC-BCP 4 ONEPI/MIC 2 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 3
JORPB 1.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 1807 BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT
(Projet de Réhabilitation et d'Entretien
des Infrastructures de Transport)

entre

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 24 Juin 1987

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 24 Juin 1987, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (L'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) le Port Autonome de Cotonou (PAC) exécute les Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet avec l'assistance de l'Emprunteur et que, au titre de ladite assistance, l'Emprunteur met à la disposition du PAC une partie du montant du Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt (le Prêt de la CCCE) d'un montant équivalent à deux millions quatre cent mille dollars (\$ 2 400 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'accord de Prêt de la CCCE) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la CCCE ;

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds Européen de Développement, Communauté Economique Européenne (le FED), une subvention (la subvention du FED) d'un montant équivalent à vingt trois millions de dollars (\$ 23 000 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (la Convention du Financement du FED) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et le FED ;

ATTENDU QUE E) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la République Française agissant par l'intermédiaire du Fonds d'Aide et de Coopération, un don (le Don du FAC) d'un montant équivalent à un million quatre cent mille dollars (\$ 1 400 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Don du FAC) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la République Française ;

ATTENDU QUE F) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Banque Islamique de Développement (la BID) un prêt (le Prêt de la BID) d'un montant équivalant à trois millions six cent mille dinars islamiques (din isl 3 600 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'accord de Prêt de la BID) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la BID ;

ATTENDU QUE G) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Banque Ouest Africaine de Développement (la BOAD) un prêt (le Prêt de la BOAD) d'un montant de deux milliards de Francs CFA (FCFA 2 000 000 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt de la BOAD) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la BOAD ;

ATTENDU QUE H) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds Africain de Développement (le Fonds Africain) un prêt (le Prêt du Fonds Africain) d'un montant équivalant à huit millions six cent mille dollars (\$ 8 600 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt du Fonds Africain) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et le Fonds Africain; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ainsi que dans l'Accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Association et le PAC ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales, Définitions

Section 1.01. Les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 1er Janvier 1985, la dernière phrase de la Section 3.02 étant supprimée (les conditions Générales), font partie intégrante du présent accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression "Accord de Projet" désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et le PAC, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression "Accord de Projet" désigne également toutes les annexes audit accord et tous les accords complétant ledit accord ;

b) l'expression "Accord de Prêt Subsidiaire" désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le PAC conformément à la Section 3.01 (d) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression "Accord de Prêt Subsidiaire" désigne également toutes les annexes audit accord ;

c) le sigle "MET" désigne le Ministère de l'Équipement et des Transports de l'Emprunteur, ou tout organisme pouvant lui succéder ;

d) le sigle "DROA" désigne la Direction des Routes et Ouvrages d'Art au sein du MET, ou tout organisme pouvant lui succéder ;

e) le sigle "DEP" désigne la Direction des Etudes et de la Planification au sein du MET, ou tout organisme pouvant lui succéder ;

f) le sigle "DFR" désigne la Direction du Fonds Routier au sein du MET, ou tout organisme pouvant lui succéder ;

g) le sigle "PAC" désigne le Port Autonome de Cotonou, entreprise publique créée par la Loi de l'Emprunteur n° 64-39 du 31 décembre 1964 et l'expression "Statuts du PAC" désigne les Statuts du PAC approuvés par Décret de l'Emprunteur No 84-250 du 22 juin 1984, y compris les modifications qui pourraient être apportées auxdits Statuts ;

h) le sigle "OBEMAP" désigne l'Office Béninois des Manutentions Portuaires, entreprise publique créée par Décret de l'Emprunteur No 69-80 du 27 mars 1969 et l'expression "Statuts de l'OBEMAP" désigne les Statuts de l'OBEMAP approuvés par Décret de l'Emprunteur No 84-375 du 8 octobre 1984 ;

i) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte spécial visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

j) l'expression "Compte de Projet" désigne le Compte visé à la Section 3.02 du présent Accord ;

k) l'expression "Avances pour la Préparation du Projet" désigne collectivement les avances pour la préparation du Projet accordées par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 13 septembre 1983, du 9 décembre 1983, du 11 décembre 1984, du 27 février 1985 et du 13 mai 1985 entre l'Emprunteur et l'Association ; et

l) l'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à quinze millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (15 200 000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en francs CFA (le compte spécial) au près de l'Agence de Cotonou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal des Avances pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé des Avances pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 mars 1995 ou à toute autre date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le principal du crédit non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit de Développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute (e) autre(e) monnaie(s) acceptable(s) qui peut(peuvent) être désignée (s) ou choisie (s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 1er novembre 1997, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2037 chaque échéance, jusqu'à celle du 1er/^{Mai}2007 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. Le PAC est désigné représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales pour ce qui est des catégories *(1) à (3) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute les Parties B et C (d) du Projet par l'intermédiaire de la DROA/^{et} la Partie C (c) du Projet par l'intermédiaire de la DEP, la Partie C (e) du Projet par l'intermédiaire de la DFR et veille à ce que l'OBEMAP exécute les Parties A(f) et C (b) du Projet, le tout avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les règles de l'art et des pratiques économiques, financières et administratives appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute les Parties B et C (b) à (e) du Projet conformément aux Programmes d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Sans préjudice ou restriction d'aucune des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur veille à ce que le PAC exécute, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet, toutes les obligations du PAC stipulées respectivement dans ledit Accord (y compris les obligations stipulées à la Section 4.02 (d) (ii) de l'Accord de Projet), prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou appropriés pour permettre au PAC d'exécuter lesdites obligations, et ne prend ni ne permet que soit prise toute mesure qui empêcherait ou entraverait ladite exécution.

d) L'Emprunteur rétrocède au PAC les montants du Crédit affectés aux Catégories (1) à (3) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre d'un accord de prêt subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le PAC, aux conditions qui auront été approuvées par l'Association, notamment les modalités de remboursement en dix huit ans, y compris un différé d'amortissement de trois ans et un taux d'intérêt annuel de huit pour cent (8 %), le risque de change étant pris en charge par le PAC.

e) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Prêt Subsidiaire de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit;

en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, ni n'abroge l'Accord de Prêt Subsidiaire ou toute disposition qu'il contient, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02 Sans préjudice d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve un Compte de Projet dans une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, ledit compte devant servir exclusivement à régler les dépenses au titre des Parties B et C (c) (d) et (e) du Projet qui ne sont pas financées sur les montants du Crédit; et

b) dépose ou veille à ce que soit déposée dans le Compte de Projet, dans les meilleurs délais avant le début de chaque trimestre de son exercice, la contribution de l'Emprunteur aux dépenses au titre des Parties B et C (c), (d) et (e) du Projet au cours de chaque trimestre.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association sont convenus que, conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet, le PAC s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est des Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet.

ARTICLE IV

Autres Clauses

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives aux Parties B et C (c), (d) et (e) du Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de la totalité ou d'une partie dudit Projet.

- b) L'Emprunteur :
- i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les écritures et comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les écritures du Compte Spécial, pour chaque exercice, par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association;
 - ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Association ; et
 - iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits écritures et comptes, et leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.
- c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :
- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes pour enregistrer lesdites dépenses;
 - ii) conserve, pendant au moins un an après la date à laquelle l'Association a reçu le rapport d'audit pour l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
 - iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures; et
 - iv) fait en sorte que lesdits écritures et comptes soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne un avis distinct desdits réviseurs-comptables indiquant si l'on peut faire fond sur les relevés de dépenses

soumis pendant ledit exercice, ainsi que sur les procédures et contrôles internes appliqués pour leur préparation, pour appuyer les retraits y afférents.

d) L'Emprunteur veille à ce que l'OBEMAP tienne de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

e) L'Emprunteur veille à ce que l'OBEMAP :

- i) fasse vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents) pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournisse à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournisse à l'Association tous autres renseignements concernant lesdites écritures et lesdits comptes et états financiers, et leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. Jusqu'à l'achèvement du Projet, le 31 Août de chaque année ou à toute autre date dont l'Association peut convenir, l'Emprunteur présente à l'approbation de l'Association son plan d'investissement annuel envisagé (investissements nouveaux et réhabilitation), ainsi que les dépenses annuelles envisagées en matière de charges récurrentes, pour la totalité du secteur transport.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) Le PAC a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

b) A la suite de faits survenant après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par le PAC des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

c) Les Statuts du PAC ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude du PAC à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

d) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris des mesures en vue de dissoudre ou de liquider le PAC ou de suspendre ses opérations.

e) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce don ou ce prêt, ou

B) ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association que :

A) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu dudit accord ; et que

- B) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ;

b) les faits spécifiés aux paragraphes (c) et (d) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent ; et

c) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (e) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord se produit, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été signé au nom de l'Emprunteur et du PAC ;

b) l'Emprunteur a ouvert le Compte de Projet et déposé dans ledit Compte un montant de cinquante millions de francs CFA (FCFA 50 000 000) ;

c) les tarifs appliqués par le PAC et en vigueur depuis le 1er Juillet 1985 ont été majorés comme suit : i) 10 % pour les redevances des navires et les surtaxes de stationnement des marchandises, et ii) 5 % pour les autres redevances portuaires à l'exception des droits sur les marchandises ;

d) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Convention de Financement du FED, de l'Accord de Prêt de la BID et de l'Accord de Prêt de la BOAD, autres que celles se rapportant à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies ; et

e) la Directive Présidentielle relative à une augmentation appropriée des fonds affectés au Fonds Routier de l'Emprunteur pour l'entretien routier, provenant des taxes sur les carburants, a été signée.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par le PAC et a force obligatoire pour le PAC conformément à ses dispositions ; et

b) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été dûment autorisé par l'Emprunteur et le PAC et a force obligatoire pour l'Emprunteur et le PAC conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date tombant cent-vingt (120) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Article IV du présent Accord et les dispositions des paragraphes (a) et (b) de la Section 5.02 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant vingt années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie

B.P. 302

Cotonou

République Populaire du Bénin.

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES

Cotonou

Télex :

MIFIN 5009 ou

5289 ou

MININDART 5252

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D.C.

64145 (WUI)

Télex :

440098 (ITT)

248423 (RCA) ou

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Constant B. Koukoui

Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Edward V.K. Jaycox

Vice-Président Régional

Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie ;

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses à Financer</u>
<u>Dépenses du PAC</u>		
1) Travaux au titre de la Partie A (c) et (d) du Projet	1 250 000	90 %
2) Matériel, outils et pièces détachées au titre des Parties A (d) et (e) et C (a) du Projet	160 000	100 %
3) Services de consultants et formation au titre des Parties A et C (a) du Projet	1 330 000	100 %
<u>Dépenses du MET</u>		
4) Remise en état et entretien de routes au titre de la Partie B (b) du Projet	2 650 000	90 %
5) Réparation de bâtiments et d'ateliers au titre de la Partie B (d) du Projet	470 000	80 %
6) Matériel, outils et pièces détachées au titre des Parties B (c) et C (c) et (d) du Projet	2 730 000	100 %

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses à Financer</u>
7) Services de consultants et formation au titre des Parties B (b) et C (c), (d) et (e) du Projet	2 650 000	100 %
8) Remboursement des Avances pour la Préparation du Projet	770 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
9) Non affecté	3 190 000	
TOTAL	<u>15 200 000</u>	

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : a) de remettre en état et d'entretenir l'infrastructure de transport prioritaire de l'Emprunteur dans les sous-secteurs portuaire et routier; b) de renforcer les institutions chargées de l'entretien des routes, de la planification des transports, de la gestion portuaire et de la manutention de marchandises ; c) de renforcer la participation du secteur privé à l'entretien des routes en réduisant les travaux exécutés en régie; et d) d'améliorer le recouvrement des coûts et le financement de l'entretien des sous-secteurs portuaire et routier et des activités de manutention.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Programme de Remise en Etat du Port

- a) Réparation de l'ancien quai de commerce, des terre-plein bord à quai et des voies de chemin de fer;
- b) réparation de la traverse;
- c) protection de la rive Sud de la nouvelle darse, renforcement de l'épi d'arrêt des sables et dragage du chenal d'accès;
- d) remise en état des hangars de transit, ateliers et installations de réparation navale;
- e) amélioration des installations d'entretien du PAC; et
- f) amélioration des installations d'entretien de l'OBEMAP.

Partie B : Programme d'Entretien et de Remise en Etat de Routes

- a) Resurfaçage des tronçons de routes revêtues suivantes :
 - i) Parakou-Malanville (environ 317 km);
 - ii) Porto-Novo-Pobè (environ 61 km); et
 - iii) Comè-Zoungbonou-Lokossa-Dogbo (environ 61 km);

- b) Réhabilitation et rechargement de routes en terre (environ 1 000 km);
- c) Acquisition de matériel d'entretien de routes, de pièces détachées et d'outils pour l'entretien du matériel.
- d) Construction/Réparation des bâtiments et ateliers de la DROA.

Partie C : Programme de Renforcement d'Institutions

- a) Le PAC : exécution d'une étude relative à la politique de dragage d'entretien futur; amélioration de son système de gestion, y compris l'audit interne, la comptabilité analytique, l'administration du personnel et l'informatisation; développement de sa capacité d'entretien; mise en place du système de statistiques d'exploitation; et réalisation d'un programme de formation, y compris la formation sur le tas, l'octroi de bourses et l'acquisition de matériel pédagogique.
- b) L'OBEMAP : amélioration des statistiques d'exploitation, de la comptabilité analytique, de l'organisation de la formation et de l'administration du personnel; modernisation des ateliers et amélioration de l'entretien du matériel; et exécution d'un programme de formation.
- c) La DEP : assistance pour la formulation de la politique du secteur des transports; et exécution d'un programme de formation, y compris l'octroi de bourses, l'acquisition de matériel pédagogique et l'assistance fournie par des institutions expérimentées et qualifiées similaires.
- d) La DROA : assistance pour la réorganisation du système d'entretien de routes et de matériel; et exécution d'un programme de formation, y compris l'octroi de bourses, l'acquisition de matériel pédagogique et l'assistance fournie par des institutions expérimentées et qualifiées similaires.
- e) La DFR : assistance pour l'amélioration de la gestion et mise en place d'un service d'audit interne.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 septembre 1994.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A. Appel d'Offres International

Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées en République Populaire du Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de matériel, d'outils et de pièces détachées dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars par marché, à concurrence d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 1.000.000 de dollars, et les réparations de bâtiments et d'ateliers peuvent être passés par appel d'offres faisant l'objet d'une publicité locale selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de matériel, d'outils et de pièces détachées dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20.000 dollars par marché, à concurrence d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 600.000 dollars, peuvent être passés, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association, sur la base de la comparaison des prix indiqués par trois fournisseurs au moins, agréés en vertu des Directives; il est entendu toutefois que les pièces détachées qui doivent être compatibles avec le matériel existant peuvent être achetées directement à des prix raisonnables auprès des fournisseurs initiaux selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

3. Les travaux d'entretien routier au titre de la Partie B (b) du Projet peuvent : i) faire l'objet de marchés passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association ou, le cas échéant, ii) être exécutés en régie par la DROA à concurrence d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 3.600.000 dollars.

Partie D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 (l'Annexe Compte Spécial) au présent Accord.

c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses. Les pièces relatives auxdits marchés sont conservées conformément aux dispositions de la Section 4.01 (c) (ii) du présent Accord.

2. Le pourcentage de 10 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Pour aider l'Emprunteur et le PAC à exécuter le Projet, l'Emprunteur et le PAC emploient des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en Août 1981.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

1. L'Emprunteur exécute : a) par l'intermédiaire de la DROA, son plan d'action couvrant la période 1988-93 pour l'entretien et la gestion des routes; et b) par l'intermédiaire de la DEP, son plan d'action couvrant la période 1988-93 pour la gestion de la planification des transports; le tout avec la diligence et l'efficacité voulues.
2. L'Emprunteur veille à ce que son Fonds Routier constitué et exploité en vertu du Décret de l'Emprunteur N° 84-98 du 20 février 1984 soit exclusivement consacré aux activités d'entretien routier.
3. L'Emprunteur : a) veille à ce que son Centre National des Bureaux de Fret (CNBF) constitué et exploité en vertu du Décret de l'Emprunteur N° 84-68 du 31 janvier 1984 facilite les activités de transport routier au Bénin, et b) d'ici au 31 décembre 1988, évalue l'action du CNBF en consultation avec l'Association pour déterminer dans quelle mesure des réformes sont nécessaires.
4. L'Emprunteur : a) veille à ce que l'OBEMAP adopte, au plus tard, le 31 décembre 1987, un plan d'action couvrant la période 1988-1993 jugé acceptable par l'Association et, par la suite, exécute ledit plan avec la diligence et l'efficacité voulues; ledit plan prévoit notamment le paiement échelonné par l'OBEMAP de ses arriérés au PAC; et b) échange chaque année avec l'Association des vues sur la performance de l'OBEMAP par rapport à des objectifs jugés acceptables par l'Association et, si la performance de l'OBEMAP est sensiblement inférieure auxdits objectifs d'ici au 31 décembre 1988, réorganise ses activités de manutention de marchandises de manière jugée satisfaisante par l'Association.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories Autorisées" désigne les Catégories (1) à (7) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories Autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à FCFA 180 000 000 qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) l'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial pour financer des

dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories Autorisées respectives et pour les montants respectifs justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

i) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

ii) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalent au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par

les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial qui doit être crédité au Compte de Crédit.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI.

CREDIT No 1807 BEN

(-)CCORD DE PROJET
(PROJET DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT)

ENTRE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE PORT AUTONOME DE COTONOU

EN DATE DU 24 JUIN 1987.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI.

ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du 24 juin 1987, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association) et le PORT AUTONOME DE COTONOU (le PAC).

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la République Populaire du Bénin (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalent à quinze millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (15 200 000 DTS), aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que le PAC accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations stipulées ci-après ;

ATTENDU QUE B) par un Accord de Prêt Subsidaire qui doit être conclu entre l'Emprunteur et le PAC, une partie des fonds provenant du crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition du PAC aux conditions stipulées dans ledit Accord de Prêt Subsidaire ; et

ATTENDU QUE le PAC, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu entre l'Association et l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les conditions générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales.

ARTICLE II
Exécution du Projet

Section 2.01. a) Le PAC déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute les Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet décrit dans ladite Annexe avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes financières, techniques, économiques, administratives et de gestion portuaire appropriées ; il fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur, l'Association et le PAC n'en conviennent autrement, le PAC exécute les Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet conformément à son Plan d'Action.

Section 2.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement la passation des marchés de fournitures et des travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. Le PAC s'acquitte des obligations stipulée dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet et des Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet.

Section 2.04. Le PAC s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire. A moins que l'Association n'en convienne autrement, le PAC ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Prêt Subsidaire ou toute disposition qu'il contient, ou d'y faire dérogation ou d'aligner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. a) Le PAC procède, à la demande de l'Association à des échanges de vues avec l'Association sur l'état d'avancement des Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet, l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire, ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit.

b) Le PAC informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'exécution des Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit ou l'exécution par le PAC des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et en vertu de l'Accord de Prêt Subsidiaire.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation du PAC

Section 3.01. Le PAC mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, financières, techniques et de gestion portuaire appropriées sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent en nombre suffisant.

Section 3.02. Le PAC exploite et entretient à tout moment ses installations, machines, matériels et autres biens, et procède au fur et à mesure des besoins à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes techniques, financières et de gestion portuaire appropriées.

Section 3.03. Le PAC s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prend d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association en vue de s'assurer, contre tous risques et pour tous montants conformes à une saine pratique de l'assurance.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) Le PAC tient de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

b) Le PAC :

- i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents) pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ;

- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

 - iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdites écritures et lesdits comptes et états financiers, et leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.
- c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, le PAC :
- i) tient, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes pour enregistrer lesdites dépenses ;
 - ii) conserve, pendant un an après la date à laquelle l'Association a reçu le rapport d'audit pour l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
 - iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures ; et
 - iv) fait en sorte que lesdites écritures et comptes soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne un avis distinct desdits réviseurs-comptables indiquant si l'on peut faire fond sur les relevés de dépenses soumis pendant ledit exercice, ainsi que sur les procédures et contrôle internes appliqués pour leur préparation, pour appuyer les retraits y afférents.

Section 4.02. a) A moins que l'Association n'en convienne autrement, le PAC maintient, pour chacun de ses exercices après son exercice se terminant le 31 décembre 1987, un ratio charges de fonctionnement globales/recettes d'exploitation globales ne dépassant pas 0,45.

b) Avant le 31 août durant chacun de ses exercices, le PAC évalue, sur la base de prévisions qu'il aura établies de façon jugée satisfaisante par l'Association, s'il pourra respecter les conditions stipulées au paragraphe (a) pour ledit exercice et l'exercice suivant, et fournit à l'Association les résultats de cette évaluation dès qu'elle est terminée.

c) Si ladite évaluation révèle que le PAC ne respectera pas les conditions stipulées au paragraphe (a) au cours des exercices du PAC couverts par cette évaluation, le PAC prend dans les meilleurs délais toutes mesures nécessaires (y compris, notamment, des ajustements de la structure ou du barème de ses tarifs) de façon à pouvoir respecter lesdites conditions.

d) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (c) ci-dessus, le PAC, notamment :

i) au cours de la période 1988-91, réduit chaque année l'effectif global de son personnel permanent et occasionnel d'au moins 5 % par rapport à l'exercice précédent ; et

ii) révisé la structure de ses tarifs pour tenir compte du coût de ses services et de la disponibilité des installations et, au plus tard le 30 juin 1989, adopte une structure révisée des tarifs jugée satisfaisante par l'Association.

e) Aux fins de la présente Section :

i) L'expression "Charges de fonctionnement globales" désigne toutes les dépenses en espèces liées aux opérations, y compris l'administration, l'entretien approprié, les impôts et les versements en tenant lieu, mais à l'exclusion de l'intérêt et d'autres charges financières.

ii) L'expression "recettes d'exploitation globales" désigne les recettes provenant de toutes les sources liées aux opérations.

Section 4.03. a) A moins que l'Association n'en convienne autrement, le PAC ne contracte aucune dette si, après que ladite dette a été contractée, le ratio dette-fonds propres est plus élevé que 35 : 65.

b) Aux fins de la présente Section :

- i) Le terme "dette" désigne toute dette contractée par le PAC venant à échéance, conformément à ses dispositions plus d'un an après la date à laquelle elle a été initialement contractée.
- ii) La dette est considérée comme contractée : A) dans le cadre d'un contrat ou accord de prêt ou de tout instrument créant ladite dette ou modifiant ses conditions de remboursement à la date dudit contrat, accord ou instrument ; et B) dans le cadre d'un accord de garantie, à la date à laquelle l'accord prévoyant ladite garantie a été conclu.
- iii) L'expression "fonds propres" désigne la somme du total du capital versé nette d'obligations, des bénéfices non distribués et des réserves du PAC non affectées à l'exécution d'obligations spécifiques.
- iv) Chaque fois qu'il est nécessaires d'évaluer dans la monnaie de l'Emprunteur la dette remboursable en une autre monnaie, ladite évaluation est faite sur la base du taux de change officiel en vigueur auquel ladite autre monnaie peut être obtenue au moment de ladite évaluation pour les besoins du service de ladite dette, ou s'il n'existe pas de taux officiel, sur la base d'un taux de change jugé acceptable par l'Association.

Section 4.04. Jusqu'à l'achèvement du Projet, le 31 août de chaque année ou à toute ^{autre} date convenue par l'Association, le PAC fournit à l'approbation de l'Association :

a) son projet de programme d'entretien annuel et le budget correspondant ; et

b) son projet de plan d'investissement pluriannuel, y compris le budget d'investissement pour l'exercice suivant. En outre, avant d'effectuer tout investissement ou groupe d'investissements excédant 200 millions de Francs CFA, non inclus dans le plan d'investissement approuvé par l'Association, le PAC se consulte avec l'Association pour déterminer dans quelle mesure ledit investissement ou lesdits investissements sont justifiés et obtient l'approbation de l'Association à cet effet.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison,
Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et du PAC qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

- i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ;
ou
- ii) une date tombant 18 années après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe le PAC dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions contenues dans le présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord ainsi que de tout autre accord entre les parties prévu par ledit Accord est formulée par écrit. Une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifié à la partie adressant la notification ou la requête.

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS
Washington, DC

440098 (ITT)
248423 (RCA)
64145 (WUI)

ou

Pour le PAC :

Port Autonome de Cotonou
B.P. 927
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

DIRPORT
COTONOU

5004
DIRPORT CTNOU

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent Accord au nom du PAC, ou par le PAC au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général, ou toute (s) autre(s) personne (s) que le PAC désigne par écrit ; le PAC fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute (s) personnes ainsi désignée (s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,* les jours et an que dessus.

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Edward V. K. Jaycox
Vice-Président Régional
Afrique

PORT AUTONOME DE COTONOU

Par /s/ Constant B. KOUKOU
Représentant Autorisé.

* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.